

Consultation arrêté obligation pingers pour chaluts pélagiques golfe de Gascogne
Déposition FNE Pays de la Loire – 13 décembre 2019

Le projet présenté en consultation publique vise à obliger les chalutiers pélagiques à s'équiper de dispositifs de dissuasion acoustique pour leurs activités situées dans le golfe de Gascogne. L'objectif est de favoriser par ce biais une diminution des captures accidentelles de cétacés constatées chaque année.

Le nombre de dauphins communs victimes des captures accidentelles est estimé pour l'hiver 2018-2019 à environ 10.000 individus. Les études réalisées par l'Observatoire Pélagis mettent en évidence que les activités de chalutage pélagique jouent un rôle important dans ces captures.

Nous relevons que cette mortalité importante au cours de l'hiver 2018-2019 est constatée alors même que les navires opérant au sein du plateau de l'île d'Yeu étaient déjà, pour la totalité d'entre eux, équipés de pingers.

Nous ne pouvons ainsi que douter de l'efficacité réelle de ces dispositifs.

Pour autant, dans l'hypothèse de la poursuite des activités de chalutage pélagique aux périodes où elles sont couramment autorisées, nous estimons nécessaire que l'équipement de pingers soit imposé aux navires concernés.

Nous souhaitons néanmoins rappeler que cette mesure ne doit en rien être considérée comme permettant de solutionner les problèmes de captures de cétacés et demandons à ce que les activités de chalut pélagiques soient suspendues le temps que leur impact sur l'état de conservation des espèces concernées soit caractérisé.

Ceci doit notamment passer par l'établissement des évaluations d'incidences Natura 2000 *ad hoc*. Nous rappelons que le système d'analyse de risques prévu à l'article L. 414-4 II bis ne permettra la mise en évidence des impacts possibles des activités de pêche sur les sites Natura 2000 concernés qu'à un horizon lointain, ce qui met en échec l'effet utile de l'article 6 de la directive Habitats. Cet article est ainsi inconstitutionnel. Les autorisations délivrées dans l'attente de la finalisation de ces analyses des risques doivent par conséquent faire l'objet d'une évaluation Natura 2000.

A défaut d'une suspension totale de ces activités, nous demandons à ce que :

- L'effort de pêche soit réduit de façon drastique ;

- Une clause suspensive permette de mettre rapidement un terme aux opérations de pêche en cas de constat de réitération d'une mortalité importante de cétacés en période de pêche, qui caractérise de fortes captures accidentelles ;
- La mise en place d'observateurs à bord des navires soit systématique.

Nous demandons par ailleurs à ce que l'impact négatif des pingers sur les cétacés (stress, impacts sur l'audition, perturbation des modes de communication, fuite...) fasse l'objet d'une étude scientifique poussée permettant de réévaluer rapidement l'opportunité d'imposer de tels équipements.

En outre, les évolutions technologiques portant sur ces dispositifs doivent permettre d'adapter au fur et à mesure l'équipement de la flotte.

Enfin, nous relevons que le projet vise à n'obliger l'équipement des navires qu'à partir du 1^{er} janvier alors que les campagnes de pêche sur les sites du plateau de l'île d'Yeu et de Rochebonne démarrent généralement à compter du 1^{er} décembre. Il convient par conséquent de modifier le projet en ce sens.

Dans l'attente de la prise en compte de ces observations, nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire

